

(N° 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1890.

ELECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE THUIN.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA 4^e COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (*), PAR M. FRIS.

MESSIEURS,

Votre 4^e commission a été chargée de faire rapport sur les élections législatives qui ont eu lieu à Thuin le 10 juin 1890 et sur le ballottage qui s'en est suivi le 17 juin 1890.

Il y avait à élire un Sénateur et trois Représentants.

Le bulletin électoral a été divisé en trois colonnes dont voici le spécimen :

☐	☐	☐
Sénateur libéral.	Sénateur.	
Paris. ☐	LOSSEAU.	
REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX.		REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES.
Anspach ☐		de Caraman-Chimay ☐
Gigot ☐		Derbaix ☐
Warocqué ☐		Rauscelot ☐

(*) La commission était composée de MM. TACK, *président*; FRIS, GROSFILS, DERBINE, DE CORSWAREN, PELTZER et RAEMSDONCK.

D'après la proclamation faite par le bureau principal au premier tour de scrutin et au ballottage, le résultat doit être le suivant :

Élection du 10 juin 1890 :

Nombre de bulletins valables	2,320
Majorité absolue	1,161
M. Anspach-Puissant obtient	1,182 voix.
M. Warocqué	1,160 —
M. Derbaix	1,155 —
M. de Caraman	1,119 —
M. Gigot	1,115 —
M. Ranscelot	1,065 —

En conséquence, M. Anspach, ayant seul obtenu la majorité absolue des suffrages, passe au premier tour de scrutin, et le bureau ordonne le ballottage entre les quatre candidats qui ont obtenu le plus de voix, savoir : MM. Warocqué, Derbaix, de Caraman et Gigot.

Ballottage du 17 juin 1890 :

Au ballottage le nombre de voix se répartit de la manière ci-après :

Nombre de bulletins	
M. Warocqué obtient	1,269 voix.
M. Gigot	1,195 —
M. Derbaix	1,186 —
M. de Caraman-Chimay	1,131 —

Ainsi sont élus, d'après ce double scrutin, tel qu'il a été proclamé par le bureau principal, M. Anspach-Puissant, au premier tour de scrutin; MM. Warocqué et Gigot, au scrutin de ballottage.

Par suite des réclamations et des protestations consignées dans les procès-verbaux des bureaux chargés du dépouillement et dans deux pétitions adressées à la Chambre, votre Commission a été amenée à examiner le point de savoir si, en réalité, M. Warocqué n'a pas été élu au premier tour du scrutin et si, l'affirmative étant donnée, il n'y a pas lieu d'annuler le ballottage et d'en ordonner un nouveau, qui, cette fois, devra avoir lieu entre MM. Derbaix et de Caraman.

Pour mettre la Chambre en mesure de se rendre compte des réclamations et des protestations élevées contre les décisions du bureau principal, nous transcrivons ci-après celles qui sont essentielles; les autres se retrouvent parmi les pièces du dossier.

Au 5^e bureau. — Le témoin soussigné a protesté contre l'admission de trois bulletins dans lesquels il a été exprimé deux suffrages pour le Sénat. Ces bulletins auraient dû être déclarés nuls tant pour le Sénat que pour la Chambre.

(Signé) FERNAND LEVIE.

Au même bureau, le second témoin fait la réclamation suivante :

« Je conteste dans les bulletins nuls un bulletin exprimant un vote valable » pour la liste libérale, et qui a été taché par mégarde. »

(Signé) F. MICHOT.

Au 7^e bureau un témoin proteste contre la validation d'un bulletin donnant des votes valables à M. Losseau et à la liste catholique marqué d'un trait noir à côté du nom de Losseau, bulletin admis par le bureau.

Il proteste également contre l'admission d'un bulletin donnant les mêmes suffrages et marqué de deux coups de tampon dépassant la case du nom Losseau.

Au bureau de vote n° 6. — 1^o Le sieur Bouret, Ernest, s'étant présenté à l'appel de son nom, le témoin Émile Fontaine a fait observer que ledit Ernest Bouret avait voté à Mons aux élections provinciales du 25 mai dernier; ledit M. Bouret a reconnu le fait, mais a déclaré vouloir voter quand même et sous sa responsabilité.

2^o M. Brichaut, Hector, s'étant présenté à l'appel de son nom, le témoin Degauquier fait observer que cet électeur a été rayé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles; le dit Brichaut, tout en reconnaissant le fait, déclare qu'à la suite d'un pourvoi en cassation, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Liège qui, par arrêt du 7 juin, l'a réintégré dans les droits électoraux et a, en conséquence, déclaré vouloir voter.

Pétition adressée à la Chambre :

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

« Nous, soussignés, électeurs généraux de l'arrondissement de Thuin, avons l'honneur de vous exposer respectueusement que le résultat du scrutin du 10 juin 1890, tel qu'il a été proclamé par le président du bureau principal, est erroné et doit être modifié.

» Que, par conséquent, le scrutin de ballottage qui a eu lieu le 17 juin suivant doit être déclaré sans valeur.

» Qu'en effet, d'après renseignements pris à bonne source, plusieurs bulletins tachés auraient été les uns validés, les autres annulés, les différents bureaux ayant apprécié différemment la valeur de ces bulletins.

» Qu'entre autres, deux bulletins tachés portant le nom de Warocqué ont été annulés, tandis que deux autres portant les noms des candidats catholiques ont été validés.

» Que si l'on valide ces quatre bulletins, M. Warocqué est élu au premier tour.

» Que si, au contraire, on les annule tous quatre, la majorité absolue descend d'une voix; M. Warocqué est encore élu et un nouveau ballottage doit être ordonné entre MM. Derbaix et de Caraman.

» Qu'en outre, au 7^e bureau on a constaté que, dans l'une des deux urnes à déponiller, il y avait un bulletin en moins que ne le portait le procès-verbal.

» C'est pourquoi nous vous prions qu'il vous plaise modifier le résultat des scrutins des 10 et 17 juin dernier et ordonner un nouveau scrutin de ballottage entre MM. Derbaix et de Caraman.

» Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération. »

VICTOR WINANCE.
CH. HUPIN.
THÉOPHILE LEBBUN.
LOUIS HUBERT.
URSMER CANIVEZ.
GILSON.
HENRI DRUART.
FERIN-RUPERT.
J.-B. LIEVEN.
DENEUBOURGH.
AD. RAMBOUX.

BERTEAUX.
AUGUSTIN BARBOU.
FLORENT BOHAIN.
ED. MATTON-WIART.
HAQUEM.
MICHOT VITAL.
C. LECLERCQ.
O. GANTOIS.
AUGUSTE MARGOT.
VITAL BARBIER.

Thuin, le 2 juillet 1890.

Avant tout, votre Commission a examiné les protestations faites par deux témoins contre l'admission au vote des sieurs Bouret et Brichaut; elle a été d'avis qu'il y avait lieu de ratifier les décisions des bureaux électoraux.

Le sieur Bouret étant inscrit sur la liste d'appel et sur la liste affichée dans la salle, il n'était pas possible de contester son droit de vote.

Quant au sieur Brichaut, l'arrêt de la Cour de Liège qu'il a invoqué n'a pas été contesté.

La Commission a pris la même résolution en ce qui touche une réclamation faite contre la composition d'un bureau électoral et la pétition adressée à la Chambre par un électeur qui se plaint de n'avoir pas été compris au nombre des candidats à élire.

Relativement à la pétition insérée plus haut, la Commission, en procédant au dépouillement des bulletins, s'est préoccupée des faits allégués par les pétitionnaires, mais les énonciations peu précises de ce document ne lui ont pas permis de les élucider comme elle aurait pu le faire si les affirmations produites avaient présenté un caractère moins vague.

Après avoir arrêté son opinion sur les points ci-dessus, la première question que la Commission avait à résoudre était la suivante :

Lorsqu'un bulletin contient plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, est-il nul pour le tout, aussi bien pour la Chambre que pour le Sénat?

Un assez grand nombre d'électeurs ont voté en même temps en faveur du candidat sénateur libéral M. Paris, et du candidat isolé M. Losseau; d'autre part, ils n'ont pas outrepassé le nombre de trois suffrages à donner aux candidats pour la Chambre.

Évidemment le bulletin est nul quant à l'élection sénatoriale, mais l'est-il également en ce qui touche l'élection pour la Chambre?

En fait, un assez grand nombre de bulletins de cette catégorie ont été annulés au sein des bureaux chargés du dépouillement; trois cependant ont été validés dans le 5^e bureau en faveur des candidats libéraux.

Votre commission a été d'avis, à l'unanimité des membres, qu'il y a lieu de

considérer ces trois bulletins comme nuls ; cette opinion est basée sur le texte même de la loi, qui est clair.

L'article 173 des lois électorales coordonnées porte, en effet :

« Sont nuls :

- » 1°
- » 2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression
- » d'aucun suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages
- » qu'il n'y a de membres à élire soit pour l'une des Chambres, soit pour les
- » deux, soit pour le Conseil provincial. »

La question, du reste, a été traitée *in extenso* par l'honorable M. Delcour dans son rapport sur les élections de Soignies.

Telle est aussi la manière de voir exprimée par M. De Bock, dans son Guide pratique sur les élections, page 187, et celle admise par la circulaire ministérielle du 18 mai 1888.

La conséquence de cette première décision est que le nombre des votes valables descend de ce chef de 2,320 à 2,317

La majorité absolue de 1,161 à 1,159
et le nombre de voix obtenues par M. Warocqué de . . . 1,160 à 1,157

D'autres décisions prises par la commission ont encore influé sur la fixation du nombre des votes valables et sur celle de la majorité absolue.

Aux termes de l'article 170 :

- « En cas d'élection simultanée des membres des deux Chambres, les listes
- » des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme dis-
- » tinctes pour l'application de l'article précédent. Le bulletin qui ne contient
- » de suffrages valables que pour l'élection des membres de l'une des deux
- » Chambres n'entre point en compte, afin de déterminer le nombre des
- » votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre. »

Cet article si formel a été perdu de vue par le 9^e bureau, qui a considéré comme bulletins à porter en compte pour la Chambre deux bulletins contenant des suffrages pour le Sénat seul.

Ces bulletins ont été retranchés par votre commission du nombre des votes valables pour la Chambre ; par suite, le nombre total de ces votes doit être réduit de deux, et l'on obtient ainsi un chiffre de 2,315, de sorte que la majorité absolue descend à 1,158.

Contrairement aux décisions des bureaux électoraux la commission a, en premier lieu, retranché du nombre des bulletins valables un bulletin manquant au 2^e bureau dépouillant.

En second lieu, elle a annulé un bulletin libéral et un bulletin catholique du 5^e bureau dépouillant et validé un bulletin libéral du 9^e bureau dépouillant. Ces bureaux avaient statué en sens inverse.

Les conséquences de ces décisions ressortent des tableaux ci-après :

Tableau n° 1. — Élections du 10 juin 1890. — Arrondissement de Thuin.
Votes déclarés valables.

BUREAUX DÉPOUILLANTS.	N° des bulletins exposés.	Bureau électoral.	COMMISSION DE LA CHAMBRE.			
			En plus.	En moins.	TOTAL.	
Premier bureau	"	490	"	"	499	1 ^{er} bureau.
Deuxième bureau	"	419	"	"	"	
Dans le paquet des bulletins libéraux purs trouvé un bulletin en moins	"	"	"	1	418	2 ^e bureau.
Cinquième bureau	"	467	"	"	"	
La commission annule un bulletin libéral pur.	4	"	"	1	"	
La commission annule un bulletin catho- lique pur.	5	"	"	1	"	
La commission annule trois bulletins libé- raux portant un double vote pour le Sénat	1, 2, 3	"	"	3	462	5 ^e bureau.
Septième bureau	"	588	"	"	"	
La commission annule un bulletin catho- lique qui a été déclaré valide par le bureau électoral	6	"	"	1	587	7 ^e bureau.
Neuvième bureau	"	547	"	"	"	
La commission valide un bulletin libéral annulé par le bureau électoral.	7	"	1	"	"	
La commission annule deux bulletins valables seulement pour le Sénat et décla- rés votes valables pour la Chambre par le bureau électoral	8, 9	"	"	2	546	9 ^e bureau.
VOTES VALABLES.	"	5,220	1	9	2,312	
MAJORITÉ ABSOLUE	"	1,161			1,157	

Tableau n° 2. — Élection du 10 juin 1890. — Arrondissement de Thuin.
Suffrages attribués à M. Warocqué

BUREAUX DÉPOUILLANTS.	N° des bulletins exposés.	par le bureau électoral.	par la Commission de la Chambre.			
			En plus.	En moins.	TOTAL.	
1 ^{er} bureau.	"	250	"	"	250	1 ^{er} bureau.
2 ^e bureau.	"	190	"	"	190	2 ^e bureau.
5 ^e bureau.	"	228	"	"	"	"
La Commission trouve au dépouillement une voix en plus pour M. Warocqué.	"	"	1	"	"	"
La Commission annule trois bulletins libéraux portant un double vote pour le Sénat.	1, 2, 3	"	"	5	"	"
La Commission annule un bulletin libéral déclaré valide par le bureau électoral.	4	"	"	1	225	5 ^e bureau.
7 ^e bureau.	"	205	"	"	205	"
9 ^e bureau.	"	509	"	"	"	"
La Commission valide un bulletin libéral annulé par le bureau électoral.	7	"	1	"	510	9 ^e bureau.
Suffrages attribués à M. Warocqué.	"	1,160	2	4	1,158	

Tableau n° 3. — Élection du 10 juin 1890. — Voix obtenues par tous les candidats.

BUREAU DÉPOUILLANT.	1 ^{er} bureau.	2 ^e bureau.	5 ^e bureau.	7 ^e bureau.	9 ^e bureau.	RÉSULTAT
QUI DÉPOUILLENT	4 ^e et 2 ^e bureaux.	7 ^e et 1 ^{er} bureaux.	9 ^e et 10 ^e bureaux.	8 ^e et 6 ^e bureaux.	5 ^e et 5 ^e bureaux.	définif.
Nombre des votants.	517	432	478	404	562	2,593 (Sénat) 64
Bulletins nuls et blancs.	14	10	14	12	14	
Nombre de votes valables.	499	418	462	387	546	2,312
Majorité absolue.	"	"	"	"	"	1,157
Anspach.	235	202	250	207	293	1,176
Gigot.	216	187	223	210	277	1,115
Warocqué.	250	190	225	203	510	1,158
de Caraman.	249	220	223	186	255	1,117
Derbaix.	275	225	224	169	264	1,155
Ranscelot.	244	213	211	173	222	1,063

Les bulletins annulés et validés ont été extraits de leurs enveloppes respectives pour être numérotés au crayon bleu et exposés sous les yeux de la Chambre.

Les bulletins n°s 4 et 5, qui avaient été validés par le bureau électoral n° 5 chargé du dépouillement, ont été annulés par la commission à raison des taches noires qu'on y remarque.

Le bulletin n° 6, qui avait été validé par le 7^e bureau dépouillant, a été annulé par la commission à cause des trois coups de tampon qu'on distingue dans l'une des cases supérieures.

Le bulletin n° 7, qui avait été annulé par le 9^e bureau dépouillant comme exprimant des suffrages contradictoires, a été validé par la commission pour le motif qu'en réalité le nom de M. Warocqué a été oblitéré par le tampon, de même que le nom des deux autres candidats libéraux.

En résumé, il résulte des deux tableaux qui précèdent que le nombre de votes valables pour la Chambre au premier tour de scrutin a été de . 2,512

La majorité absolue de 1,157

Le nombre de voix obtenues par M. Warocqué 1,158

Votre 4^e Commission conclut, par 5 voix contre 1, à ce que M. Warocqué soit proclamé membre de la Chambre des Représentants.

Elle estime que le ballottage du 17 juin dernier doit être annulé et qu'il y a lieu d'ordonner un nouveau ballottage entre MM. Derbaix et de Caraman-Chimay.

Un membre de la Commission proteste contre la décision intervenue et prétend que c'est à tort que la Commission a annulé deux bulletins catholiques portant les n°s 5 et 6 déclarés valides par les 5^e et 7^e bureaux sectionnaires électoraux, et que c'est à tort aussi que la Commission a validé un bulletin libéral portant le n° 7 déclaré nul par le 9^e bureau sectionnaire.

Pour le cas où la Chambre n'admettrait pas ces conclusions et jugerait qu'il y a lieu de ratifier les décisions du bureau électoral, votre Commission estime que les opérations du ballottage ayant été régulières en elles-mêmes, il convient de les sanctionner.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Le Président,

P. TACK.

